VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION RUE DES PIVOINES ET ALLEE DES OEILLETS

EH/CB APM 08/1116

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, et suivants du Code de la Route,

Considérant la suppression des cours les samedi matin pour les écoles maternelles et élémentaires de ROYAN qui accueilleront les élèves sur 4 jours (les lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des Pivoines, rue des Pâquerettes et allée des Œillets afin d'assurer des élèves aux écoles Maine Geoffroy, lors des entrées et sorties scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant la circulation pendant les périodes scolaires rue des Pivoines et allée des Œillets.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue des Pivoines pendant la période scolaire à partir de l'allée des Thuyas et dans le sens avenue du Maine Arnaud vers la rue des Coquelicots les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 9h15 et de 16h30 à 17h15.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite allée des Œillets pendant la période scolaire dans la partie comprise entre la rue des Pivoines et l'allée des Thuyas, dans le sens rue des Pivoines vers l'allée des Thuyas les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 9h15 et de 16h30 à 17h15.

ARTICLE 4: La circulation sera autorisée dans les deux sens rue des Pivoines et allée des Cillets en dehors des périodes scolaires. Les présentes dispositions feront l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée par panneaux de type B1 « sens interdit », de type B2a « interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection » et de type B2b « interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection » avec les horaires qui seront implantés rue des Pivoines, rue des Pâquerettes et allée des Cillets.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 2 septembre 2008 Fait à ROYAN, le 26 août 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT